

# Certains aspects du droit et de la politique internationale sur les Femmes, les enfants, la paix et la sécurité

par Jane Adolphe  
Secrétariat d'État au Saint-Siège  
Section des relations avec les États

Salutations

Votre Éminence,  
Excellences,  
Frères et Sœurs en Jésus Christ,

Je voudrais exprimer ma sincère gratitude et mon appréciation aux organisateurs de la veillée de prière pour la paix en République démocratique du Congo (RDC) et au Soudan du Sud qui s'est tenue le 23 novembre 2017 et maintenant cette table ronde sur le sujet «Bâtir la paix ensemble». Une initiative à deux volets est conçue, selon les termes du pape François, pour «semmer des graines de paix sur les terres du Soudan du Sud et de la République démocratique du Congo et dans toutes les régions dévastées par la guerre».

Je suis honoré d'être parmi vous, en particulier ceux qui ont travaillé ou travaillent en première ligne au service des victimes ou des survivants par le biais de diverses initiatives, notamment celles visant à assurer l'application nationale du droit et de la politique internationale, en particulier des femmes et des enfants. D'autres ont été impliqués dans des efforts de médiation. Inutile de dire que beaucoup de celles et ceux qui ont aidé, réconforté, guéri et consolé de façon désintéressée les victimes d'atrocités ne sont plus avec nous après avoir été tués pendant leur service. Ils sont partis, mais ne pas oublié.

## Introduction

la souffrance particulière des femmes et des enfants dans les conflits armés pèse lourdement sur le cœur du pape François. Dans son homélie pour la veillée tenue le 23 novembre 2017, le Pape François a prié ainsi:

*"Que le Seigneur ressuscité brise les murs d'hostilité qui divisent aujourd'hui les frères et sœurs, surtout au Soudan du Sud et en République Démocratique du Congo. Peut-il réconforter les femmes victimes de la violence dans les zones de guerre et dans le monde, protéger les enfants qui souffrent de conflits auxquels ils ne participent pas, mais qui leur enlèvent leur enfance et leur vie même. "*

Ma présentation aujourd'hui offre quelques réflexions sur le thème des femmes, des enfants, de la paix et de la sécurité au sein du système des Nations Unies à travers le prisme du droit et de la politique internationale. À cette fin, la présentation est divisée en deux parties. La 1<sup>ère</sup> partie considère les femmes et les enfants comme des victimes ou des survivants de la violence en droit international, tandis que la 2<sup>ème</sup> partie traite des femmes comme des artisans de paix et des artisans de paix dans la politique internationale.

La décision de diviser ma présentation de cette manière découle d'une intervention du Saint-Siège au sein du système des Nations Unies. Le Saint-Siège soutient tous les efforts visant à établir des structures juridiques

pour sauvegarder la dignité inhérente et les droits fondamentaux des individus, en comprenant que les mécanismes ne suffisent jamais. Par conséquent, il promeut un engagement moral au dialogue, à la solidarité et à la réconciliation, ainsi qu'une «ouverture à la vérité transcendante, garantie de la liberté et de la dignité humaines»; sur les femmes, la paix et la sécurité (WPS) ", a souligné que les femmes sont, d'une part, des agents de paix avérés et, d'autre part, des victimes avérées de la violence.

«L'expérience de l'Église catholique dans la résolution des conflits, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix au niveau de la base ... a amplement démontré que les femmes ... sont des artisans de paix. Elles désarment généralement les violents avec leurs multiples capacités à comprendre et à empathiser, dissuader et convaincre, pardonner et reconstruire des vies, des familles et des communautés entières. "

Le Saint-Siège a ensuite souligné la tragédie que de nombreux conflits armés d'aujourd'hui démontrent que les femmes et les enfants sont les principales cibles et victimes de toutes formes de violence. Le crime de violence sexuelle contre les femmes et les filles, en particulier, a atteint des proportions terrifiantes, non seulement causées par le désordre violent chez certains individus, mais aussi par les responsables de l'élaboration de plans systématiques de guerre et de terreur. En ce qui concerne ces derniers, la violence sexuelle contre les femmes et les enfants est utilisée pour émasculer les hommes, en particulier les soldats appelés à les protéger, dans le but ultime de détruire le tissu même des sociétés et des nations. Pourquoi les femmes et les filles sont-elles des cibles? Parce que les femmes et les filles, en raison de leurs capacités particulières, sont considérées comme les porteurs d'une identité ethno-nationale basée sur leur capacité à engendrer, nourrir et transmettre des traditions morales, religieuses et culturelles.

En ce qui concerne spécifiquement la RDC et le Soudan du Sud, en proie à des conflits armés en cours, le Pape François a encouragé *«tous les efforts au niveau local et international pour renouveler la coexistence civile pacifique»* exhortant tout le monde à œuvrer *«diligemment à la réconciliation et au dialogue entre tous les éléments de la société civile.»* Passons maintenant à la 1<sup>ière</sup> partie.

## I. Droit international: les femmes et les enfants victimes ou survivants de la violence

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI ou Statut de Rome) a été adopté en 1998. Au cours des négociations, plusieurs sujets ont fait l'objet de débats, à savoir le crime de «grossesse forcée» et le terme «genre». Un groupe d'États, dont le Saint-Siège, a exprimé sa crainte que le premier ne soit utilisé pour promouvoir l'avortement, tandis que le second pourrait servir à promouvoir l'idéologie du genre. Le débat a été résolu lorsque les deux termes ont été définis dans le Statut. Le Statut de Rome prévoit un tribunal pénal conventionnel pour juger les auteurs d'atrocités spécifiques commises après l'entrée en vigueur du traité en 2002. Le tribunal, situé à La Haye, aux Pays-Bas, est un tribunal indépendant et permanent et non pas un des Nations Unies.

Nonobstant le débat en cours sur la sagesse et l'efficacité de la CPI, compte tenu du fait que tous les États n'ont pas ratifié le Statut de Rome, y compris le Saint-Siège, le Statut prévoit des crimes contre les femmes et les enfants dans les conflits armés. Les crimes et les pires des contrevenants, pas tous les crimes, pas tous les délinquants, est un obstacle pour les États et parties qui ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre ces crimes au niveau local car la compétence de la CPI est complémentaire à celle des tribunaux nationaux. Des personnes peuvent être poursuivies devant la CPI si elles ont commis un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sur le territoire d'un État qui a ratifié le Statut de Rome ou si elles ont la nationalité d'un État qui en fait partie. Sinon, l'État concerné devra accepter la compétence de la CPI en déposant une déclaration

ou le Conseil de sécurité de l'ONU devra soumettre une affaire spécifique à la CPI pour enquête, comme dans le cas du Darfour conformément à la RCS 1593 (2005).

Malgré la rareté de certaines condamnations, le Bureau du Procureur de la CPI reconnaît que les crimes de violence sexuelle sont parmi les plus sévères en vertu du Statut et qu'il convient de lui accorder de l'importance à tous les stades de son travail. Le Statut de Rome reconnaît explicitement diverses formes de violence sexuelle comme des types de crimes de guerre ou, en d'autres termes, des violations graves des Conventions de Genève ou des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, respectivement, lors des conflits armés internationaux et non internationaux. Le viol est spécifiquement mentionné comme un crime de guerre ainsi que *«l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ... la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle»*. De plus, le viol et d'autres actes de violence sexuelle peuvent constituer un acte de génocide lorsque, entre autres choses, de tels actes sont *«commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux»*. En outre, lorsqu'ils font partie d'un crime de viol c'est un type distinct de crime contre l'humanité. Parmi les autres crimes figurent *«l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable»* (Statut de Rome, article 71.1.g) ainsi que *«tout autre acte inhumain de caractère similaire causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves au corps ou à la santé mentale ou physique»* (Statut de Rome, article 71.1.k). En 2016 d suite à la décision de la Chambre préliminaire II de la CPI, le «mariage forcé» a été considéré comme un crime indépendant contre l'humanité, conformément à l'art. 71.1.k; dans cette décision, il a été traité comme un crime séparé et distinct de celui de l'esclavage sexuel.

Dernier point, mais non le moindre, *«enrôler des enfants de moins de 15 ans et les utiliser pour participer activement aux hostilités»* est un crime de guerre. Il convient de noter que le Protocole de l'an 2000 facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) et vise à protéger les enfants de moins de 18 ans contre le recrutement, la conscription et l'utilisation de ces enfants dans les hostilités, et de fournir des services physiques et psychologiques et d'aider à leur réintégration sociale. Il oblige les États parties à criminaliser ces comportements dans les lois nationales. Le Saint-Siège a ratifié la CDE et l'OPAC et envoie des rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, l'organe conventionnel établi en vertu des traités. Pendant le processus d'établissement de rapports, les organisations non gouvernementales déposent leurs propres rapports critiquant le rapport de l'État partie et se réunissent en privé avec le Comité pour l'aider à rédiger une liste de questions pour l'État partie. D'autre part, le Congo n'a pas ratifié l'OPAC, mais pourrait être encouragé à le faire et devrait être tenu responsable de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, y compris le CRC, ainsi que d'autres traités dans le droit international humanitaire.

En ce qui concerne la CPI, la RDC a ratifié le Statut de Rome en 2002 puis, en 2004, a renvoyé la situation sur l'ensemble de son territoire à la CPI à compter du 1er juillet 2002. En 2002, un communiqué de presse a reconnu les rapports d'un motif présumé de viol, la torture, le déplacement forcé et l'utilisation illégale d'enfants soldats. Certaines des premières poursuites engagées par la CPI sont celles de la RDC et les poursuites contre divers délinquants se poursuivent aujourd'hui, notamment les crimes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants et les crimes associés à l'utilisation d'enfants soldats. Malheureusement, les crimes d'atrocité se poursuivent et le récent bilan des morts comprend deux fonctionnaires de l'ONU qui se trouvaient en RDC et sont poursuivis à des fins d'enquête. En ce qui concerne le Soudan du Sud, ce dernier n'a pas ratifié la CPI et il pourrait voir le tribunal plus négativement puisque des mandats d'arrêt ont été émis en 2009 et 2010, mais pas pour le président de la République du Soudan, Omar Hassan Ahmad Al Bashir. Il est

accusé d'avoir commis un certain nombre d'infractions, notamment des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide entre 2003 et 2008 à Darfour, au Soudan. Une fois de plus, de tels crimes continuent d'être perpétrés dans une guerre civile qui entre dans sa cinquième année.

## II. Politique internationale: Les femmes comme artisanes de paix

En 2000, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1325, qui traite de l'impact unique des conflits armés sur les femmes et les enfants. Il souligne la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les étapes du processus de paix, informel et formel. Suite à la résolution 1325 (en 2000) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions additionnelles sur le WPS, chacune se concentrant sur un thème connexe, y compris la violence sexuelle. Un article commun à bon nombre de ces dernières souligne la nécessité de «prendre des mesures efficaces pour prévenir et répondre» aux actes de violence sexuelle. En outre, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré prêt, le cas échéant, «à adopter des mesures appropriées pour lutter contre la violence sexuelle généralisée ou systématique». Certains termes de ces résolutions ont cependant fait l'objet de nombreux débats, en particulier terminologiques tel que promouvoir l'avortement (par exemple, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive), par opposition à un soutien psychologique, à une aide médicale et à une aide matérielle et financière, ce que les institutions et associations catholiques s'efforcent de faire localement.

Une initiative pratique est la recommandation que les gouvernements élaborent des Plans d'action nationaux (PNA) pour mettre en œuvre la RCS 1325. En 2010, la République démocratique du Congo (RDC) a développé son PAN sur les piliers suivants: 1) participation et représentation des femmes dans la domaine de la paix et de la sécurité; 2) promotion et protection des droits de la femme, 3) promotion de la justice transitionnelle; 4) la réforme du secteur de la sécurité; et 5) la coopération régionale et internationale. Pour encourager les États à agir correctement, les réseaux non gouvernementaux consacrés aux questions relatives aux WPS suivent régulièrement la mise en œuvre des PAN par le gouvernement et participent activement aux activités de plaidoyer. Par exemple, la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté a analysé le PAN de la RDC et a trouvé qu'elle adéquat, alors qu'elle était bien disposée au PAN du Sud-Soudan, qui travaillait étroitement avec les agences de l'ONU pendant le processus de rédaction.

Au sein du système des Nations Unies, lorsque les pays sont particulièrement dévastés par la pauvreté, la violence, les troubles civils, la corruption politique, les infrastructures inadéquates et l'accès limité à la santé et à l'éducation, la mise en œuvre des solutions WPS est souvent nécessaire au secteur de réforme. (p. ex. amélioration de la défense, de la police, de la justice et de l'armée). Cependant, en 2015, au cours du quinzième anniversaire de la RCS 1325, l'Étude mondiale des Nations Unies sur la RCS 1325 recommande que les résolutions du WPS soient considérées à travers le prisme du droit international des droits de l'homme. Les autres points de l'étude mondiale comprennent: 1) le soutien aux femmes pour la construction de la paix et le respect de leur autonomie en tant que moyen important de lutter contre l'extrémisme; 2) la responsabilité des auteurs d'abus; 3) la localisation des approches, ainsi que des processus inclusifs et participatifs; 4) le soutien à la participation des femmes en tant qu'élément essentiel pour une paix durable; et 5) une assistance financière adéquate pour le programme WPS.

Une autre initiative pratique peut être trouvée dans UN RCS 1888 (2009). C'est une résolution dans une série de résolutions qui reconnaissent l'impact préjudiciable de la violence sexuelle dans les conflits. Cela demandait au Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur la violence sexuelle dans les conflits. Un bureau a

été créé et le Représentant spécial sert désormais de porte-parole et de défenseur politique aux Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que de président du réseau «Action des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits» composé de treize agences des Nations Unies avec objectif de mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits. La RDC et le Soudan du Sud figurent parmi les huit pays prioritaires du Bureau. Comme indiqué ci-dessus, le Saint-Siège s'est fait l'écho de ces crimes.

De même, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1997 sur les droits de l'enfant a demandé au Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour les enfants et les conflits armés. Le Bureau a été créé et est chargé de sensibiliser, de promouvoir la collecte de données, de promouvoir la coopération internationale et de faire rapport chaque année aux organes des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Conseil de sécurité). Le Saint-Siège a travaillé en étroite collaboration avec ce Représentant spécial en raison des activités importantes des institutions, associations et congrégations catholiques au niveau local. Leur travail est encouragé par le Saint-Siège, mais réalisé par eux sous leur propre autorité en droit canon et civil.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a introduit plusieurs initiatives pratiques. Premièrement, le «Mécanisme de suivi et d'établissement de rapports sur les violations graves des droits des enfants dans les situations de conflit armé» recueille des informations sur six violations en vertu de la résolution 1612 (2005). Les violations sont les suivantes: 1) tuer et mutiler 2) recruter ou utiliser comme soldats; 3) la violence sexuelle, 4) l'enlèvement, 5) les attaques contre les écoles et les hôpitaux; et 6) le refus de l'accès humanitaire. Deuxièmement, le Secrétaire général joint une annexe énumérant les parties à un conflit qui enfreignent le droit international dans le rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, conformément à la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité. Troisièmement, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés examine les rapports sur la situation des enfants dans certains pays et fournit des orientations conformément à la résolution 1612 (2005). Enfin, le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions, y compris des embargos sur les armes, le gel des avoirs, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou diplomatiques. Les sanctions concernant les situations en RDC et au Sud-Soudan ont été prolongées dans les résolutions 2360 (2017) et 2353 (2017), respectivement. Bien sûr, il y a des avantages et des inconvénients à imposer des sanctions. Selon le Saint-Siège, l'emploi de sanctions nécessite un grand discernement. Il «s'est toujours opposé à l'utilisation de sanctions économiques coercitives aveugles contre une nation quand elles affectent le développement humain fondamental de son peuple.» Dans ce sens, il convient de noter que le Saint-Siège a fourni une aide financière à la RDC et au Soudan du Sud.

## Conclusion

Quand on considère la violence en cours en RDC et au Sud Soudan, malgré le développement de certains mécanismes dans le droit international et la politique pour prévenir, protéger, interdire et poursuivre, les mots du Saint-Siège viennent à l'esprit: la paix authentique ne se trouve pas dans la transformation des structures en soi mais plutôt dans la conversion des cœurs. Nous devons être éduqués dans les voies de la paix, avoir nos esprits et nos cœurs ouverts pour embrasser les piliers d'une société pacifique: la vérité, la justice, la charité et la liberté. Les femmes sont une partie inestimable de ce processus éducatif. Ils ont été appelés *"enseignantes de la paix"*, parce que Dieu a confié l'être humain aux femmes d'une manière spéciale. En conséquence, l'éducation à la paix commence avant tout par le processus de paix informel, c'est-à-dire au sein de la famille, l'école fondamentale de la vie sociale. Elle s'étend à tous les secteurs de la société, où les femmes participent, notamment aux processus de paix formels aux niveaux local, national et international. Des initiatives éducatives ont été développées par diverses congrégations de religieuses travaillant au

niveau local et ces initiatives mettent en œuvre les principes que le Saint-Siège a proposés à toute personne de bonne volonté. Les initiatives au niveau local comprennent également des initiatives de promotion du dialogue, de médiation et de réconciliation. d'autres considèrent la sensibilisation à la vente illégale d'armes et la cupidité des entreprises pour les ressources primaires. En fin de compte, nous devons nous souvenir que les mécanismes juridiques et politiques internationaux sont développés par des personnes humaines, créés pour eux et mis en œuvre par eux. Le service généreux de ceux dans cette salle et de beaucoup d'autres apporte beaucoup d'espoir.

Merci de votre attention.

1. Pape François, Homélie, Service de prière pour la paix au Soudan du Sud et en République démocratique du Congo, 23 novembre 2017.
2. Ibid.
3. Intervention de la délégation du Saint-Siège à la "Conférence diplomatique pour la création d'une Cour pénale internationale", tenue du 15 juin au 17 juillet 1998 au siège de Rome de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 16 juin 1998.
4. Déclaration de la Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès des Nations Unies, Débat public du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, Chambre du Conseil de sécurité, New York, 27 octobre 2017.
5. Ibid.
6. Jane Adolphe, «La violence sexuelle comme tactique de la terreur: le sort des femmes et des filles chrétiennes» dans RON J. RYCHLAK, JANE F. ADOLPHE, LA PERSÉCUTION DES CHRÉTIENS AU MOYEN-ORIENT (Angelico Press: 2017), p. 142 (La violence sexuelle est un terme qui peut désigner différents types de crimes, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, etc.)
7. Pape François, Discours annuel au Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, 9 janvier 2017; Voir aussi Message de la Journée mondiale de la Paix du Pape François: La non-violence: un style de politique pour la paix, 1er janvier 2017.
8. Certains États ont estimé que la «grossesse forcée» pourrait être utilisée comme un moyen de promouvoir un droit international à l'avortement et que le «genre» pourrait être utilisé pour promouvoir l'idéologie du genre. Pour résoudre les deux débats, les États ont accepté la définition des termes tels qu'ils figurent dans le Statut de Rome.
9. Voir, par exemple, Ron J. Rychlak, Persécution des chrétiens du Moyen-Orient: La promesse ratée de la Cour pénale internationale, dans RON J. RYCHLAK, JANE F. ADOLPHE, PERSECUTION DES CHRÉTIENS AU MOYEN-ORIENT (Angelico Press: 2017).
10. Voir, par exemple, Blake Evans-Pritchard, «La CPI réitère son engagement sur les crimes de violence sexuelle, la Cour de La Haye dit qu'elle est sérieuse au sujet des crimes sexistes. Mais il faut encore obtenir une condamnation », dans ACR Issue 392, 10 juin 2014.
11. Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, «Politique sur les crimes sexuels et sexistes» (juin 2014) disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sex-and-Gender-Crimes-June-2014.pdf> (consulté le 15/01/2018).
12. Arts. 8.2.b.xii et 8.2.e.vi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé "Statut de Rome"), initialement distribué sous la cote A / CONF.183 / 9 du 17 juillet 1998 et corrigé par les procès-verbaux de Les 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2002.
13. Statut de Rome, art. 6.
14. Le Procureur c / Ongwen, Chambre préliminaire de la CPI, II, Décision relative à la confirmation des charges (n ° 3), par. 95. ICC-02 / 04-01 / 15-422-Red, 23 mars 2016 («le soi-disant« mariage »est factuellement imposé à la victime, avec la stigmatisation sociale qui en résulte.) L'élément d'exclusivité de cette union conjugale forcée imposé à la victime est l'aspect caractéristique du mariage forcé ... contrairement à l'esclavage

sexuel, le mariage forcé implique une relation d'exclusivité entre le «mari» et la «femme», ce qui peut entraîner des conséquences disciplinaires en cas de violation de cet accord exclusif. "pas principalement un crime sexuel" ... les victimes du mariage forcé subissent un préjudice distinct et additionnel à celui du crime d'esclavage sexuel ou d'autres crimes visés par le Statut. En effet, le mariage forcé tel que défini ci-dessus viole le droit fondamental reconnu de se marier consensuellement. et établir une famille Ce droit fondamental est en effet la valeur (distincte de l'intégrité physique ou sexuelle, par exemple, ou de la liberté individuelle).

15. Statut de Rome, arts. 8 (2) (b) (xxvi), 8 (2) (e) (vii); Voir aussi le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, "Jugement sur l'appel de Thomas Lubanga Dyilo contre sa condamnation" ("Appel de Lubanga sur condamnation"), ICC-01 / 04-01 / 06-3121-Red, 1er décembre 2014, para. . 276; Voir aussi COUR PÉNALE INTERNATIONALE, BUREAU DU PROCUREUR, "POLITIQUE SUR LES ENFANTS", (novembre 2016) disponible sur [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115\\_OTP\\_ICC\\_Policy-on-Children\\_Eng.PDF](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115_OTP_ICC_Policy-on-Children_Eng.PDF) (dernière consultation 01.15. 2018).

16. Pascal Kambale, Anna Rotman, «La Cour pénale internationale et le Congo», dans le Global Policy Forum, octobre 2004, disponible à l'adresse <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/164-icc/28474.html> (dernier accès 01.15.2018).

17. Ibid.

18. Ibid. (Voir également l'affaire Lubanga, supra, note 15. Il a été reconnu coupable de crimes impliquant le recrutement d'enfants soldats et de les utiliser pour participer activement aux hostilités).

19. Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02 / 05-01 / 09, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/darfur/albashir> (dernière consultation le 15/01/2018).

20. S / RES / 1325 (2000) (Il se compose de dix paragraphes du préambule et de dix-huit paragraphes et comporte quatre points essentiels: 1) Différence: les femmes et les enfants sont touchés différemment des hommes et des garçons et ont des besoins différents. 2) Protection: les femmes et les enfants doivent être protégés par la pleine application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (3) Participation: les femmes devraient participer à la protection des droits de l'homme et des droits de l'homme; tous les aspects du processus de paix et devraient jouer un rôle accru dans la prise de décision, et 4) Promotion: l'intégration de la dimension de genre devrait être encouragée comme un moyen d'accroître la participation. le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, les États membres, toutes les parties aux conflits armés et tous les acteurs impliqués dans tout autre aspect du processus de paix.)

21. Voir, par exemple, S / RES / 1820 (2008); S / RES / 1888 (2009); S / RES / 1889 (2009); S / RES / 1960 (2010); S / RES / 2106 (2013); S / RES / 2122 (2013); et S / RES / 2242 (2015).

22. S / RES / 1820 (2008); S / RES / 1888 (2009); S / RES / 1960 (2010); S / RES / 2106 (2013); et S / RES / 2242 (2015).

23. S / RES / 1820 (2008); art. 1; S / RES / 1888 (2009) art. 1; S / RES / 1960 (2010) art.1; S / RES / 2106 (2013) art.1.

24. S / RES / 2242 (2015); S / RES / 2122 (2013).

25. RDC, Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, «Le Plan d'Action des Gouvernements de la RDC aux fins de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies», (2010), p. 4, disponible à [http://www.peacewomen.org/assets/file/NationalActionPlans/drc\\_nap\\_english\\_2010.pdf](http://www.peacewomen.org/assets/file/NationalActionPlans/drc_nap_english_2010.pdf) (dernière consultation le 14/01/2018).

26. Voir le site web de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté en ce qui concerne la RDC disponible sur <http://www.peacewomen.org/nap-drc> (consulté le 01.04.2018) ("Bien que le document soit appelé PAN, il n'est pas Le document indique à la page 4 qu'il n'est pas concluant et qu'il pourrait être modifié lors de sa mise en œuvre, qu'il est en cours de révision par les organisations concernées, qu'il ne traite pas d'informations structurellement et qu'il ne mentionne pas d'échéanciers ni d'indicateurs. souligne les opportunités de mise en œuvre de 1325. Néanmoins, il est unique en appelant à des comités directeurs locaux et provinciaux en plus d'un comité directeur national pour faciliter la mise en œuvre et la coordination (Miller, Pournik & Swaine, 2014) "; La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté en ce qui concerne le Soudan du Sud est disponible sur <http://www.peacewomen.org/action-plan/national-action-plan-s-sudan> (dernière consultation le 14/01/2018).

27. Voir, par exemple, Lutte contre la violence au Nigeria II: L'insurrection de Boko Haram, International Crisis Group, Rapport Afrique n ° 216, 3 avril 2014.

28. Voir, par exemple, Megan Bastick, Daniel de Torres, Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité, 2010, disponible sur <http://www.osce.org/odihr/75269?download=true>
29. Nations Unies, ONU Femmes, Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies: Prévention des conflits, Transformation de la justice, Sécurisation de la paix, disponible à [http://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy\\_EN\\_Web.pdf](http://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_EN_Web.pdf) (dernière consultation 01.14 / 2018). La prévention des conflits doit être la priorité et non l'usage de la force
30. Voir, sur le site de l'Action des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits, disponible sur <http://www.stoprapenow.org/> (consulté le 01.15.2018).
31. Voir le site Web du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la violence sexuelle dans les conflits, disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/about-us/about-the-office/> (consulté le 01.14. 2018).
32. Assemblée générale, Résolution adoptée sur le rapport de la Troisième Commission des droits de l'enfant, A / RES / 51/77, 20 février 1977.
33. Intervention de la Mission permanente d'observation auprès des Nations Unies, à New York, cinquante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Deuxième Commission sur le point 92a, concernant les sanctions économiques (2001).
34. Pape Jean-Paul II, XXVIIIe Journée mondiale de la paix Message: Femmes: Enseignants de la paix, 1er janvier 1995, disponible à [http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/en/messages/peace/documents/hf\\_jp-ii\\_mes\\_08121994\\_xxviii-world-day-for-peace.html](http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/en/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_08121994_xxviii-world-day-for-peace.html) (accédé pour la dernière fois le 14/01/2018).
35. Ibid